

Aides à l'emploi / Charges sociales - Récapitulatif des caractéristiques des aides temporaires à l'embauche en faveur des TPE et des PME

D.O Actualité n° 4-5, 28 Janvier 2016, 10

Récapitulatif des caractéristiques des aides temporaires à l'embauche en faveur des TPE et des PME

Actualité sociale

Aides à l'emploi / Charges sociales

Aides aux PME et TPE

[Accès au sommaire](#)

Infodoc-experts, Question-réponse, 27 janv. 2016

Dans une question-réponse du 27 janvier 2016, Infodoc-experts récapitule, sous la forme d'un tableau, les caractéristiques des deux aides temporaires incitant les TPE et les PME à embaucher, en vue de faciliter l'option des chefs d'entreprises.

Cet article a été rédigé par Nicolas Gallissot, Responsable droit social, Infodoc-experts, et Véronique Argentin, consultante Infodoc-experts.



1. - À quelques mois d'intervalle, deux dispositifs incitatifs à l'embauche ont été instaurés : l'aide à l'embauche du premier salarié (V. n° 9, § 1 et s.) et l'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (V. n° 8, § 1 et s.). Si les deux aides visent un même objectif, à savoir l'embauche d'un salarié, et comportent des similitudes (aide temporaire de 4 000 € maximum), leur champ d'application et leurs modalités d'attribution diffèrent sur un certain nombre de points.

2. - Le tableau ci-dessous récapitule les différentes caractéristiques de ces deux aides, afin de permettre à l'employeur d'opter pour le dispositif le plus adapté à sa situation.

Thème	Aide à l'embauche d'un premier salarié	Aide à l'embauche PME
Employeurs éligibles	Employeurs (entreprise, association, comité d'entreprise, groupement d'employeur...) qui n'appartiennent pas à un groupe et qui embauchent leur premier salarié	Employeurs (entreprise, association, comité d'entreprise, groupement d'employeur...) de moins de 250 salariés qui embauchent un salarié
Employeurs exclus	Particuliers employeurs	
Appréciation du seuil d'effectif avant l'embauche	Aucun contrat de travail poursuivi au-delà de la période d'essai dans les 12 mois précédant l'embauche du salarié	Effectif apprécié au 31 décembre 2015, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des 12 mois de l'année 2015, des effectifs déterminés chaque mois Cas particuliers : 1/ Création de l'entreprise au cours de l'année 2015 : la moyenne des effectifs est calculée seulement au titre des mois d'existence de l'entreprise 2/ Création de l'entreprise au cours de l'année 2016 : l'effectif est apprécié à la date de sa création
Nature du contrat du salarié embauché	CDI (dont transformation de CDD en CDI pour l'aide embauche PME) CDD d'une durée d'au moins 6 mois Contrat d'apprentissage et salariés en CUI (CAE ou CIE) exclus	
Durée du travail du salarié	Temps plein ou temps partiel	
Date de début d'exécution du contrat de travail	Entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016	Entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016
Rémunération du salarié	Pas de condition de rémunération maximale	Rémunération contractuelle inférieure ou égale à 130 % du SMIC horaire

Thème	Aide à l'embauche d'un premier salarié	Aide à l'embauche PME
Montant de l'aide	<p>4 000 € au maximum pour un même salarié</p> <p>Aide proratisée en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail</p> <p>Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur</p>	
Cumul de l'aide avec d'autres dispositifs	Tous les dispositifs d'aides non financés par l'État (aides conseil régional, adultes handicapés....)	
	Dispositifs d'exonérations : ACCRE, réduction générale bas salaires (Fillon)	
	Crédit d'impôt à la compétitivité des entreprises (CICE)	
	Cumul avec l'aide contrat de professionnalisation au moins égal à six mois	
Non-cumul de l'aide avec d'autres dispositifs	<p>L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié (CAE / CUI...)</p> <p>L'aide n'est pas ouverte aux contrats d'apprentissage</p> <p>Les 2 aides ne sont pas cumulables entre elles</p>	
Maintien de l'aide	Lorsque le salarié précédemment lié à l'entreprise par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut un CDI ou un CDD d'au moins six mois	
	<p>Au titre d'un nouveau contrat de travail, lorsqu'un premier contrat de travail conclu pour une date d'effet comprise entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016 a été rompu pour motif de rupture de la période d'essai, de retraite, de démission, de licenciement pour faute grave, de licenciement pour faute lourde, de licenciement pour inaptitude ou de décès</p>	

Thème	Aide à l'embauche d'un premier salarié	Aide à l'embauche PME
Incidences de la suspension du contrat sans maintien de la rémunération sur le montant de l'aide	L'aide n'est pas due pour les périodes non rémunérées L'employeur bénéficie d'un report du versement de l'aide pour les périodes d'activité du salarié jusqu'au 31 décembre 2019 inclus	Le montant trimestriel de l'aide est calculé déduction faite des périodes d'absence du salarié sans maintien de la rémunération
Délai de demande de l'aide	Délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat	
Modalités de versement de l'aide	L'aide est versée à l'échéance de chaque période de trois mois civils d'exécution du contrat de travail à raison de 500 € maximum par trimestre	
Durée maximale de versement de l'aide	24 mois continus ou discontinus (en cas d'absence non rémunérée) avec une date limite de versement au 31 décembre 2019	24 mois à compter du début d'exécution du contrat de travail
Délai de transmission de l'attestation de présence	Avant les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat	
Suspension de l'aide	Absence non rémunérée Si l'employeur ne produit pas dans un délai d'un mois les documents permettant de contrôler l'exactitude des déclarations	Lorsque l'employeur ne produit pas dans le délai d'un mois les documents demandés par l'ASP
Remboursement de l'aide	En cas de constatation par l'Agence de services et de paiement du caractère inexact des déclarations de l'entreprise, les sommes indûment perçues par l'employeur doivent être reversées.	En cas de constatation par l'Agence de services et de paiement du caractère inexact des déclarations de l'entreprise pour justifier l'éligibilité de l'aide telle que définie à l'article 1 du décret, toutes les sommes perçues par l'employeur doivent être reversées En cas de constatation par l'Agence de services et de paiement du caractère inexact des attestations de l'employeur justifiant la présence du salarié, les sommes indûment perçues par

Thème	Aide à l'embauche d'un premier salarié	Aide à l'embauche PME
		l'employeur au titre des trimestres considérés doivent être reversées

© LexisNexis SA